



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 20/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CSF Carrefour Market

Avenue de la Libération

77480 Bray-sur-Seine

Références : E/26- 0333
Code AIOT : 0006500150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans la station-service CSF Carrefour Market implantée avenue de la Libération à Bray-sur-Seine (77480). L'inspection a été annoncée le 22/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération "coup de poing" réalisée dans la zone industrielle de Bray-sur-Seine en date du 27 janvier 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CSF Carrefour Market
- Avenue de la Libération - 77480 Bray-sur-Seine
- Code AIOT : 0006500150
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service est réglementée par l'accusé de réception n° 11622 du 23 mars 1983 au titre des rubriques n° 253 et 261 bis de l'ancienne nomenclature des installations classées.

Par courrier préfectoral n° E/15-2801 du 17 décembre 2015, l'installation a bénéficié des droits acquis au titre de la rubrique 1435-3 de la nomenclature des installations classées, pour **un volume annuel d'essence distribué de 651 m³ et un volume total annuel de carburants distribués de 2 684 m³.**

Ce même courrier précisait par ailleurs que la station-service n'était pas classée au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative – Rubrique 1435	Décret du 22/10/2018	Demande d'action corrective	15 jours
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
4	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 A	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.8 et 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative – Rubrique 4734	Décret du 10/10/2015	Sans objet
8	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station-service est bien entretenue. L'activité relève de la rubrique 1435-2 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de la déclaration.

Toutefois, les volumes distribués annuellement sont supérieurs aux valeurs seuils déclarées dans le

courrier préfectoral du 17 décembre 2015 accordant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1435-3. Une déclaration modificative et une déclaration de bénéfice des droits acquis doivent être déposées.

L'exploitant doit justifier de la réalisation du contrôle périodique quinquennal relatif à la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées et respecter notamment les prescriptions prévues aux articles 1.4 (dossier d'installation classée), 2.7 (dispositif de coupure générale), 2.8 et 3.6 (mise à la terre, électricité) et 4.2 (moyens de lutte contre l'incendie).

Enfin, l'exploitant doit justifier de la possibilité d'une intervention rapide des secours en cas d'incident sur la station-service.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Rubrique 1435

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Situation administrative, Volume annuel distribué
Prescription contrôlée :
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.
Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :
1. Supérieur à 20 000 m ³ (E)
2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)
Constats :
En amont de la visite d'inspection, par courriel du 22 janvier 2026, il a été demandé à l'exploitant de transmettre, lors de la visite d'inspection, les volumes de carburants distribués au titre de l'année 2025.
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué les volumes suivants distribués en 2025 : - 2 024 m ³ de Gazole; - 567,317 m ³ de Sans Plomb 95 (SP95); - 268, 358 m ³ de Sans Plomb 98 (SP98).
Le volume total d'essence distribué en 2025 s'élève ainsi à 835,675 m ³ , tandis que le volume total de carburants distribués atteint 2 859,675 m ³ .
L'installation relève donc bien du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées.
Toutefois, les volumes distribués en 2025 excèdent les seuils fixés au titre du bénéfice des droits acquis du 17 décembre 2025, à savoir 651 m ³ pour l'essence et 2 684 m ³ pour le volume total de carburants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder au dépôt des déclarations suivantes sur le site internet du service public https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414 : • une déclaration du bénéfice des droits acquis pour de se positionner au titre de la rubrique 1435-2 de la nomenclature des installations classées, en lieu et place de la rubrique 1435-3, modifiée par décret du 19 mai 2016 et du 22 octobre 2018, • une déclaration modificative au titre de la rubrique 1435-2 pour fixer des seuils déclarés compatibles avec les volumes maximum de carburants distribués annuellement. Il est rappelé que les seuils mentionnés dans le récépissé de déclaration constituent des valeurs maximales qui ne doivent en aucun cas être dépassées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Situation administrative – Rubrique 4734

Référence réglementaire : Décret du 10/10/2015
Thème(s) : Situation administrative, Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations
Prescription contrôlée : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :
1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :
a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A)
b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)
2. Pour les autres stockages :
a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A)
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)

c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'équipe d'inspection a constaté la présence de trois cuves enterrées destinées au stockage des carburants.

Ces trois cuves sont les suivantes :

- une cuve de gazole d'une capacité de 50 000 L. La quantité de gazole susceptible d'être présente sur l'installation est ainsi estimée à 41,5 tonnes, en considérant une masse volumique de 0,830 tonne/m³ ;
- deux cuves d'une capacité de 15 000 L chacune, destinées au stockage de sans-plomb 95 (SP95) et de sans-plomb 98 (SP98). La quantité totale d'essence susceptible d'être présente sur l'installation est ainsi estimée à 22,35 tonnes, en considérant une masse volumique de 0,745 tonne/m³. Cette quantité est donc inférieure à 50 tonnes.

La quantité totale de carburants susceptible d'être présente sur l'installation est par conséquent inférieure à 250 tonnes.

L'installation n'est donc pas classée au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2

Thème(s) : Autre, Réalisation du contrôle périodique 1435

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. (...)

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.

Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle périodique relatif à la rubrique 1435, daté du 23 août 2020. Deux non-conformités avaient été relevées à cette occasion. Une contre-visite a été réalisée par le bureau de contrôle DEKRA, à l'issue de laquelle les

deux non-conformités ont été levées.

Conformément à la réglementation applicable à la rubrique 1435, le **contrôle périodique est quinquennal**. La prochaine visite aurait donc dû être effectuée **avant le 23 août 2025**.

Au cours de l'inspection, **il n'a pas été démontré que ce contrôle périodique quinquennal a été réalisé**.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser le **contrôle périodique de son installation relatif à la rubrique 1435** de la nomenclature des installations classées par un organisme agréé et doit transmettre le rapport de contrôle à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4

Thème(s) : Autre, Dossier ICPE

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Le dossier relatif à l'installation classée, transmis par l'exploitant lors de la visite d'inspection, **doit être complété**.

Les pièces manquantes suivantes ont été relevées :

- Le **courrier de notification des droits acquis** du 17 décembre 2015 (une copie a été transmise à l'exploitant lors de la visite d'inspection) ;
- L'**arrêté ministériel du 15 avril 2010** relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la **rubrique 1435** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Outre ces pièces manquantes, il a été constaté que les autres documents devant être tenus à la disposition de l'inspection dans ce dossier **ne sont pas à jour**.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit compléter et mettre à jour son dossier relatif aux installations classées , afin que l'ensemble des documents soit accessible rapidement , soit au format papier, soit de manière informatique.
L'exploitant devra également justifier la mise en place et l'organisation de ce dossier .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 A
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence alimentation électrique
Prescription contrôlée : L'installation électrique comporte <u>un dispositif de coupure générale</u> permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. <u>Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale</u> est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.(...)
Constats : L'installation est en libre-service sans présence continue de personnel de surveillance. Néanmoins, la station fait l'objet d'une surveillance vidéo. Au cours de la visite sur site, il a été constaté la présence d'un dispositif de coupure générale, facilement accessible au responsable d'exploitation. Il est situé à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte contre l'incendie. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la réalisation d'une vérification annuelle de ce dispositif.

Il n'a pas été apporté de justification quant à la retransmission du déclenchement des alarmes et des systèmes d'extinction automatiques, ainsi que de la manœuvre du dispositif de coupure générale, vers un responsable du site désigné, conformément aux obligations réglementaires.

Il convient de noter, toutefois, que des boutons-poussoirs destinés à alerter l'accueil du magasin sont présents sur le site. Toutefois, l'utilisation de ces dispositifs lors de la visite d'inspection n'a pas permis de confirmer la capacité de l'équipe à intervenir rapidement et efficacement en cas d'incident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées les éléments justificatifs suivants :

- le justificatif d'essai du fonctionnement du dispositif de coupure générale ;
- le justificatif de retransmission de la mise en service du dispositif d'extinction automatique et de la manœuvre du dispositif de coupure générale vers le responsable de l'installation désigné.

Par ailleurs, l'exploitant doit justifier que la transmission de ces dispositifs permet une intervention rapide des secours sur la station-service en cas d'incident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.8 et 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique installations électriques

Prescription contrôlée :

3.6. - Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

[...]

2.8. - Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Constats :

L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle des installations électriques, daté du 4 juillet 2025, qui mentionne que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Les non-conformités relevées dans ce rapport concernent uniquement le magasin. **Aucune non-conformité n'a été signalée sur la station-service.**

Ce rapport ne justifie pas que :

« Les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le magasin étant également classé sous la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées, il est demandé à l'exploitant de :

1. justifier la levée de l'ensemble des non-conformités relevées dans le rapport de vérification des installations électriques daté du 4 juillet 2025 ;
2. transmettre le prochain rapport de vérification des installations électriques avant le 1er septembre 2026.

Il conviendra également de justifier dans ce futur rapport que, pour la station-service, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique.

Il conviendra également de justifier que la continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et que la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux

risques et au moins protégée comme suit :

[...]

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

[...]

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du **30 juin 2010** pour les installations existantes.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.
entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

La station-service ne dispose pas de local technique.

La station-service fonctionne en libre-service sans surveillance. À ce titre, elle est équipée d'un système de défense incendie à extinction automatique.

Ce dispositif est doublé par une commande de mise en œuvre manuelle, d'accès facile, permettant le déclenchement du système de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est implantée en dehors de l'aire de distribution, en un emplacement accessible tant à un éventuel préposé à l'exploitation qu'à toute autre personne.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le dispositif d'extinction automatique fait l'objet d'un contrôle annuel réalisé par la société ARP Sécurité. Le dernier contrôle a été effectué en septembre 2025.

En complément, le site dispose :

- de deux bacs de produits absorbants ; **toutefois, les moyens de mise en œuvre associés (seau, pelle ou équivalent) n'ont pas été justifiés pour un des bacs ;**
- de boutons poussoirs permettant d'appeler l'accueil du magasin (voir point de contrôle n° 5) ;
- de rappels des consignes de sécurité ;
- de boutons d'arrêt d'urgence de la distribution implantés sur chaque aire de distribution.

En revanche, il n'a pas été constaté la présence :

- **d'un extincteur à dioxyde de carbone (CO₂) d'une capacité minimale de 2 kilogrammes au droit de l'armoire électrique ;**
- **d'une couverture anti-feu.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier la mise en place :

- d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) pour l'armoire électrique,
- d'une couverture anti-feu,
- les moyens de mise en œuvre des produits absorbants contenu dans des bacs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. [...]
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures. La présence de l'obturateur n'a pas été vérifiée ni abordée au cours de la visite d'inspection. L'exploitant doit cependant veiller à sa mise en place. L'exploitant a transmis le justificatif d'entretien suivant : un contrat d'entretien avec la société SARP, attestant d'une intervention le 23 avril 2025. Il est rappelé à l'exploitant que cet entretien doit être réalisé au minimum une fois par an. Le suivi de l'élimination de ces déchets via l'application Trackdéchets est sous-traité à la société SARP. L'inspection rappelle que l'exploitant reste responsable de la bonne élimination de ses déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

